

DIVISION DE LYON

Lyon, le 20 Mars 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-011155

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de
production d'électricité du Bugey**
Electricité de France
CNPE du Bugey
BP 60120
01155 LAGNIEU Cedex

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire du Bugey (INB n°78 et 89)
Inspection INSSN-LYO-2015-0046 du 19 février 2015
Thème : « Suivi en service des ESP non nucléaires EIP soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 »

Référence à rappeler dans vos correspondances : INSSN-LYO-2015-0046

Références : [1] Code de l'environnement, notamment l'article L. 596-1 et suivants.
[2] Décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
[3] Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
[4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants, une inspection courante a eu lieu le 19 février 2015 sur la centrale nucléaire du Bugey, sur le thème « Suivi en service des équipements sous pression non nucléaires classés importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement »

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de la centrale nucléaire du Bugey du 19 février 2015 portait sur le thème « Suivi en service des équipements sous pression non nucléaires classés importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (ESP EIP) ». Cette inspection visait à évaluer la prise en compte des dispositions de suivi en service fixées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des ESP.

Les inspecteurs ont examiné plus particulièrement les points suivants :

- l'organisation retenue par le site pour l'application des exigences établies dans l'arrêté du 15 mars 2000 ;
- la liste des ESP EIP utilisés dans l'installation ;
- le dossier descriptif et d'exploitation des ESP EIP ;
- le respect des exigences réglementaires en matière d'inspection périodique, de requalification périodique et de modification d'ESP EIP.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour répondre aux attendus de la réglementation relative aux ESP EIP est globalement satisfaisante, avec un pilotage opérationnel rigoureux exercé par le service d'inspection reconnu et une tenue satisfaisante des dossiers réglementaires des équipements qui nécessitent d'être pérennisés. Les inspecteurs considèrent cependant que des compléments d'informations doivent être apportés dans la liste des ESP EIP et que la traçabilité ainsi que le contrôle technique de ses mises à jour doivent être renforcés.



A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place au sein de votre établissement afin de respecter les exigences établies dans l'arrêté ministériel cité en référence [3] relatives à la constitution et la tenue à jour de la liste des ESP EIP.

La liste des ESP EIP présentée aux inspecteurs fait apparaître que les accessoires de sécurité ne sont pas identifiés autrement que par leur repère fonctionnel. Or, l'arrêté ministériel cité en référence [3] s'applique à des équipements « physiques », qui possèdent, par conséquent, un identifiant qui leur est propre. Lors d'une opération de remplacement d'un accessoire de sécurité, l'utilisation du repère fonctionnel dans cette liste ne permettra pas, en effet, de différencier l'ancien accessoire de sécurité de celui nouvellement installé.

Demande A1 : Je vous demande de compléter votre listes des ESP EIP en distinguant les accessoires de sécurité par leur identifiant individuel.

Il ressort de l'examen de la liste des ESP EIP que l'exploitant n'y a pas fait figurer les accessoires sous pression raccordés à ces équipements.

Demande A2 : Je vous demande d'identifier dans la liste des ESP EIP les accessoires sous pression directement raccordés aux ESP EIP.

Les inspecteurs ont examiné les modalités de mise à jour de la liste des ESP EIP. Ils ont constaté que la note d'organisation référencée NT005 indice 7 ne précise pas de manière exhaustive les critères qui sont susceptibles de déclencher la mise à jour de la liste des ESP EIP, tels que par exemple : l'évolution de la périodicité de l'inspection ou de la requalification périodique, le remplacement d'un accessoire sous pression ou d'un accessoire de sécurité, la modification de la pression ou de la température maximale admissible, etc...

Ils ont également relevé que cette note d'organisation ne prévoyait pas la réalisation d'un contrôle technique sur l'activité de modification de la liste des ESP EIP. De plus, les inspecteurs ont constaté que la traçabilité des modifications apportées à la liste des ESP EIP n'était pas assurée.

Demande A3 : Je vous demande d'assurer la traçabilité des modifications apportées à la liste des ESP EIP et d'intégrer cette exigence dans votre note d'organisation référencée NT005 en précisant les éléments de nature à générer une évolution de cette liste, ainsi que l'obligation de réaliser un contrôle technique systématique lors de sa mise à jour.

☺

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté que, contrairement aux ESP faisant l'objet de plan d'inspection, vous n'avez pas défini de conditions de conservation à l'arrêt pour les ESP EIP.

Demande B1 : Je vous demande de me communiquer votre analyse sur l'opportunité de définir des exigences de conservation de vos ESP EIP lorsqu'ils sont à l'arrêt. Le cas échéant, vous me préciserez l'échéance de définition de ces conditions de conservation pour les équipements concernés.

☺

C. Observations

Néant.

☺ ☺
☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Olivier VEYRET

